

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-005444

Orléans, le 8 février 2017

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon – INB n° 107 et 132  
Inspection n° INSSN-OLS-2017-0092 du 30 janvier 2017  
« Agressions climatiques »

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2017 au CNPE de Chinon sur le thème « agressions climatiques ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 30 janvier 2017 avait pour but d'examiner les moyens mis en œuvre par le CNPE de Chinon pour prendre en compte les risques générés par les agressions climatiques « grand froid » et « foudre ». Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la déclinaison, par l'exploitant, des différents prescritifs applicables (arrêté en référence [2] pour le risque foudre et règle nationale particulière de conduite (RPC) « grand froid ») et les opérations engagées pour se prémunir des agressions précitées.

Si le respect des prescriptions de la RPC « grand froid » contrôlées par sondage a pu être constaté sur le terrain, l'inspection a permis de mettre en évidence la nécessité d'engager des actions correctives afin de renforcer la protection de vos installations contre le risque d'agression par la foudre. En effet, seule une partie des travaux identifiés dans l'étude technique foudre a été réalisée à ce jour (travaux qui visent à assurer une protection efficace de vos installations contre le risque foudre) et les observations formulées par l'organisme de contrôle lors de ses différentes vérifications n'ont pas été prises en compte.

De manière générale sur le risque foudre, il s'avère nécessaire de mettre en place une organisation et un pilotage comparables à ceux existants pour les autres agressions (séisme, grand froid,...) afin de renforcer la prise en compte des exigences réglementaires.



## **A. Demandes d'actions correctives**

### Organisation du site pour la prise en compte du risque foudre

L'alinéa 1 de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [3] précise que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.* ». L'alinéa 2 indique quant à lui que « *le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I* ».

Interrogé sur l'existence d'une procédure, d'un mode opératoire, d'une note de management,... décrivant l'organisation du CNPE pour la prise en compte de l'agression climatique foudre, vous avez indiqué qu'un tel document n'a pas été établi à ce jour. Ceci constitue donc un écart à l'alinéa 2 précité.

**Demande A1 : je vous demande de définir dans un document rattaché au système de management intégré l'organisation du CNPE relative à la prise en compte de l'agression climatique foudre. Vous voudrez bien me transmettre ce document.**



### Analyse du risque foudre

Le rapport définitif de sûreté (rapport volet palier 900 MWe) définit en son chapitre II-1.3.2.2 le prescriptif applicable pour la maîtrise du risque foudre. Ainsi, il mentionne que « *l'approche ICPE, enveloppe de l'approche INB, est retenue pour les installations nucléaires en exploitation* ». En conséquence, les dispositions de l'arrêté en référence [2] sont applicables au site de Chinon.

L'article 18 du dit arrêté stipule qu'« *une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée... Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF* ».

Une analyse du risque foudre a été réalisée pour le site de Chinon en décembre 2009 par un organisme certifié Qualifoudre. Bien que plusieurs bâtiments aient été construits depuis la réalisation de cette ARF, celle-ci n'a pas été mise à jour.

Ce point a été identifié par vos services via la fiche de suivi d'actions (FSA) B-5645, qui a été ouverte en avril 2015 et dont l'échéance initiale était le 20 janvier 2016. Cette échéance a par la suite été reportée au 30 janvier 2017, sans que cette dernière ne puisse toutefois être satisfaite.

Lors de l'inspection, le service en charge du pilotage de la thématique foudre a indiqué éprouver des difficultés à récupérer auprès des différents services du CNPE certaines données d'entrées nécessaires à la mise à jour de l'ARF.

**Demande A2 : je vous demande de prendre un engagement au titre de la directive interne n° 17 relatif à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, associé à une échéance raisonnable de réalisation.**

L'examen non exhaustif par l'ASN de l'ARF réalisée en décembre 2009 conduit à formuler les observations suivantes :

- seuls les bâtiments ont été retenus dans l'analyse du risque foudre ; celle-ci ne mentionne pas si les aires de dépotage associées à certains bâtiments ont ou non été prises en compte, comme indiqué dans le guide INERIS établi en décembre 2010 et relatif à la protection des ICPE contre la foudre ;
- concernant la méthodologie d'élaboration de votre ARF, les bâtiments ont été subdivisés en sous-parties. Les fiches d'analyse ont été réalisées pour chacune de ces sous-parties ; il n'est pas démontré que cette approche par sous-partie est conservatrice et cohérente avec les normes applicables ;
- l'ARF définit la notion d'obligation et de recommandation pour les travaux de protection contre la foudre ; ainsi, lorsque le risque de perte de vie humaine est supérieur au risque tolérable, une recommandation définirait les travaux à réaliser ; cette dénomination semble inappropriée en termes de sécurité de vos travailleurs ;
- pour définir les protections contre la foudre nécessaires au niveau des salles des machines, l'ARF utilise comme donnée d'entrée la mention suivante « aucune présence humaine significative dans la salle des machines » ; cette donnée d'entrée ne peut être retenue au regard de la fréquentation de ces bâtiments, surtout en périodes d'arrêt de réacteur ;
- l'ARF définit pour certaines installations les dispositifs de protection nécessaires ; or, conformément à l'article 18 de l'arrêté en référence [2], le rôle de l'ARF est de « définir les niveaux de protection nécessaires aux installations » et non « les mesures de prévention et les dispositifs de protection » qui sont du ressort de l'étude technique.

**Demande A3 : je vous demande de prendre en compte l'ensemble des points précités lors de la mise à jour de votre analyse du risque foudre. Dans le cadre de la mise à jour de l'ARF, vous réaliserez par ailleurs une revue exhaustive du contenu de l'ARF en vigueur visant à identifier l'ensemble des incohérences ou données d'entrée erronées et me rendrez compte du résultat de votre démarche.**

∞

#### Etude technique

L'article 19 de l'arrêté en référence [2] stipule qu' « en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ».

L'étude technique, qui a été réalisée entre novembre 2011 et février 2012 pour le site de Chinon, recommande l'installation de plusieurs dispositifs de protection contre les effets de la foudre sur divers bâtiments (notamment salles des machines, bâtiments électriques, ...). Vous avez fait le choix de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations, ce qui constitue une bonne pratique. Toutefois, l'inspection a permis de constater que seule une partie des travaux a été réalisée à ce jour et que certains travaux conséquents restent à entreprendre.

Or, l'article 20 de l'arrêté [2] précise que « *l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre* ».

En conséquence, les travaux auraient dû être finalisés pour décembre 2011.

**Demande A4 : je vous demande de prendre un engagement au titre de la directive interne n° 17 relatif à la finalisation des travaux de protection de vos installations contre les effets de la foudre identifiés dans l'étude technique, associé à une échéance raisonnable de réalisation.**

∞

#### Vérifications des installations de protection contre la foudre

L'article 21 de l'arrêté en référence [2] prévoit quatre types de vérifications des dispositifs de protection contre les effets de la foudre :

- une vérification complète initiale par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ;
- une vérification visuelle annuelle ;
- une vérification complète tous les deux ans ;
- une vérification visuelle des dispositifs concernés en cas de coup de foudre enregistré.

L'inspection a permis de mettre en évidence la non réalisation de la vérification complète initiale pour les travaux réalisés à ce jour.

Les rapports émis par l'organisme compétent à l'issue des dernières vérifications visuelle annuelle et complète biennale ont été examinés par les inspecteurs ; respectivement établis en novembre 2016 et novembre 2015, ces rapports font état de plusieurs observations relatives aux travaux à réaliser pour assurer une protection efficace des installations contre les effets de la foudre. A ce jour, ces travaux n'ont pas été réalisés et n'ont pas tous fait l'objet de demandes d'intervention.

**Demande A5 : je vous demande de réaliser une vérification complète initiale à l'issue de la finalisation des travaux identifiés dans l'étude technique.**

**Demande A6 : je vous demande de réaliser les travaux permettant de solder les observations formulées par l'organisme de contrôle dans ses rapports de vérification visuelle et complète.**

∞

Notice de vérification et de maintenance

L'article 19 de l'arrêté en référence [2] prévoit la rédaction, lors de l'étude technique, d'une notice de vérification et de maintenance qui est complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Il a pu être constaté que chaque bâtiment identifié dans l'étude technique comme nécessitant une protection foudre dispose d'une notice de vérification et de maintenance. En fonction des installations, ces notices ont été établies entre 2012 et 2014.

La notice de vérification et de maintenance associée aux sirènes PPI (Plan Particulier d'Intervention) a été examinée par les inspecteurs. Celle-ci mentionne explicitement la nécessité d'une mise à jour à l'issue de la réalisation des travaux puisque l'étude technique laissait deux possibilités de renforcement de la protection foudre de ces installations. Bien que les travaux aient été réalisés, la notice n'a pas été mise à jour.

**Demande A7 : je vous demande de mettre à jour les notices de vérification et de maintenance associées aux bâtiments ayant fait l'objet des travaux de protection identifiés dans l'étude technique.**

∞

Réalisation de l'essai périodique EPC ZGC 300

La consigne système CS GC3 référencée D5170 CDT CS 00319 est la déclinaison, sur le site de Chinon, de la règle nationale particulière de conduite « grand froid » et a pour but de mettre en configuration « hiver » un certain nombre de systèmes et de vérifier pendant les périodes de froid le bon fonctionnement des matériels sensibles au froid. Cette consigne est intégrée au système de management intégré visé à l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [3].

Cette consigne précise qu'il convient de réaliser l'essai périodique EPC ZGC 300 entre le 15 et le 30 septembre afin de contrôler la disponibilité des matériels nécessaires à la configuration « grand froid ». L'inspection a permis de constater que cet essai a été réalisé le 3 octobre 2016 pour le réacteur n° 1 et le 4 octobre 2016 pour le réacteur n° 2. Pour le réacteur n° 3, l'essai a débuté le 29 septembre 2016 et a été finalisé le 5 octobre 2016.

**Demande A8 : je vous demande de mettre en œuvre l'organisation nécessaire afin que l'essai périodique EPC ZGC 300 puisse être réalisé dans la plage calendaire fixée par la consigne système GC3 et par la gamme d'essai. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

∞

Réalisation de l'essai périodique EPC ZGC 302

L'essai périodique EPC ZGC 302 permet de mettre l'installation en configuration « grand froid » et doit être réalisée mensuellement en phase « veille » (phase caractérisée dans la RPC nationale comme une absence de menace « grand froid » mais avec un intérêt à surveiller les paramètres météorologiques).

Il a été constaté sur la tranche 3 la réalisation de cet essai au 15 octobre 2016 alors que le site est entré en phase « veille » le 13 octobre 2016 ; or, cet essai doit être un préalable à l'entrée en phase « veille ».

**Demande A9 : je vous demande de mettre en œuvre l'organisation nécessaire pour que l'essai périodique initial EPC ZGC 302 soit réalisé systématiquement avant l'entrée du site en phase « veille grand froid ». Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

Les derniers essais périodiques EPC ZGC 302 ont été réalisés les 4 novembre 2016, du 5 au 7 décembre 2016 et du 2 au 3 janvier 2017. Les gammes d'essais ont été consultées par les inspecteurs. Pour la gamme du mois de novembre, il a été constaté l'ouverture de 3 demandes d'intervention (DI). Dans la gamme figure un cartouche où, lors de l'ouverture d'une DI, il est demandé une « analyse de risque grand froid » qui permet de caractériser l'impact de l'anomalie vis-à-vis du risque « grand froid ». Les inspecteurs ont constaté que pour les 3 DI ouvertes, cette analyse n'a pas été réalisée.

**Demande A10 : je vous demande de remplir systématiquement la partie « analyse de risque grand froid » en cas d'ouverture d'une demande d'intervention lors de la réalisation de l'essai périodique EPC ZGC 302. Je vous demande également de me justifier pour chacune des DI ouvertes depuis la réalisation de l'EPC ZGC 302 initial (pour les quatre réacteurs), l'analyse de l'impact de l'anomalie constatée vis-à-vis du risque « grand froid ».**

∞

#### Suivi des demandes d'intervention concernant les matériels liés au grand froid

En phase de préparation à l'entrée en « veille grand froid » et en application de la consigne système GC3, le pilote opérationnel doit réaliser un contrôle des DI concernant les matériels liés au grand froid et prioriser le traitement de celles-ci lors de la pré-revue et revue « grand froid ». Pendant la phase « veille », il doit réaliser un contrôle bimensuel des DI.

Si le suivi bimensuel des DI est effectivement réalisé par le pilote opérationnel, il a pu être constaté que ce sont les métiers (et non le pilote) qui affectent les priorités aux DI et que le pilote ne dispose pas d'un fichier autoportant de l'ensemble des DI concernant les systèmes concernés par la thématique « grand froid » puisque l'extraction qu'il réalise ne porte que sur certains systèmes.

**Demande A11 : je vous demande de mettre en cohérence vos pratiques avec l'organisation définie dans la consigne système GC3. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

∞

#### Pilotage de la thématique « grand froid »

Le pilotage de la thématique « grand froid » est assuré sur le site de Chinon par le référent « grand froid », dont le rôle est la déclinaison du référentiel national (RPC) dans le référentiel local (consigne système), et par le pilote opérationnel « grand froid », dont le rôle est de vérifier la bonne application sur le site du référentiel local.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le référent et le pilote opérationnel ne disposent pas d'une lettre de missions définissant leurs missions, leurs responsabilités et le temps qui leur est alloué pour assurer ces fonctions, contrairement à ce qui est en place sur le site pour d'autres agressions (séisme ou explosion par exemple).

**Demande A12 : je vous demande d'établir une lettre de missions pour le référent « grand froid » et le pilote opérationnel définissant pour chacun leurs missions, leurs responsabilités et le temps alloué à cette fonction.**

☺

#### Consigne système « grand froid »

Comme indiqué supra, la consigne système CS GC3 est la déclinaison, pour le site de Chinon, de la règle particulière de conduite nationale. L'examen de cette consigne par sondage a permis de mettre en évidence les points suivants :

- la RPC identifie comme matériels sensibles au froid les tuyauteries du système JPL (qui assure la protection incendie des locaux électriques) ; or, la consigne système ne reprend pas la surveillance de ces tuyauteries ;
- pour le système KRT (mesure de la radioactivité de la tranche), la consigne système fait apparaître la mention « *selon sites* » pour la localisation de certains matériels sensibles ;
- plusieurs matériels ou systèmes uniquement présents sur d'autres CNPE sont repris à l'annexe 3 de la consigne système spécifique au site de Chinon

Ces constats rendent donc nécessaire la mise à jour de la consigne spécifique au site de Chinon.

**Demande A13 : je vous demande de mettre à jour la consigne système GC3 spécifique au site de Chinon au regard de ces constats.**

☺

#### Local bâche PTR

La bâche PTR (Piscine Traitement Refroidissement) est un réservoir d'eau borée servant en fonctionnement normal au remplissage des piscines du bâtiment réacteur. La RPC « grand froid » fixe plusieurs contrôles à effectuer sur cet équipement, notamment le bon fonctionnement des résistances chauffantes (qui doivent maintenir la température de la bâche au-dessus de 8°C) ou le bon état des calorifuges. Ces contrôles sont faits dans le cadre des rondes journalières effectuées par la conduite et lors de l'essai périodique mensuel EPC ZGC 302.

Lors du contrôle du local de la bâche PTR du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté les éléments suivants :

- l'état de certains calorifuges est dégradé (certaines jonctions de tuyauteries laissent entrevoir l'isolant thermique qui devrait être recouvert par des calorifuges) ;
- la rétention de la bâche n'est pas propre et le revêtement de la rétention apparaît dégradé à certains endroits. La mise à nu du béton rend donc le revêtement de la rétention difficilement décontaminable ;

- le lecteur de température qui permet de relever la température de la bache PTR (et donc de vérifier le bon fonctionnement des résistances chauffantes) a été déplacé ; son implantation actuelle rend difficile voire impossible le relevé de température en toute sécurité par les agents du service conduite. Vous avez indiqué qu'une DI a été ouverte pour rendre facilement accessible ce lecteur de température.

**Demande A14 : je vous demande de corriger les écarts précités. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

∞

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Analyse du risque foudre et étude technique*

Comme indiqué supra, l'étude technique est réalisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre. Pour plusieurs bâtiments, et notamment les locaux électriques B1/B2, l'ARF n'identifie aucune recommandation. Or, l'étude technique mentionne pour ces bâtiments « *l'analyse du risque foudre recommande :...* ». Les deux documents ne sont donc pas cohérents.

**Demande B1 : je vous demande de m'expliquer, pour les bâtiments concernés, la méthodologie d'élaboration de l'étude technique, attendu que celle-ci mentionne des recommandations formulées dans l'analyse du risque foudre qui ne figurent pas dans ce document.**

∞

### *Surveillance de la température des locaux « bore »*

La RPC nationale « grand froid » définit à la prescription 1.2.c la nécessité de surveiller la température de certains locaux, notamment les locaux « bore ». Elle fournit en annexe 1 une liste des locaux « bore » susceptibles d'être concernés, liste donnée à titre indicatif.

Si vos représentants ont effectivement indiqué suivre la température des locaux « bore » via les rondes journalières réalisées par les équipes de conduite et si les inspecteurs ont pu constater dans les locaux NB223 et ND253 une température supérieure à la température minimale attendue, la consigne spécifique au site de Chinon ne mentionne pas les locaux « bore » qui doivent effectivement être surveillés.

**Demande B2 : je vous demande de me préciser la liste des locaux « bore » dont la température est effectivement surveillée sur le site de Chinon et, en cas d'absence de contrôle dans un des locaux visés à l'annexe 1 de la RPC, de m'indiquer les raisons de ce choix.**

∞



Préparation pour l'entrée en phase veille « grand froid »

En application de la consigne système « grand froid », le pilote opérationnel a pour mission la transmission des fiches navettes aux différents métiers concernés, avec un retour de ces fiches attendu avant le 1<sup>er</sup> octobre ou avant la revue grand froid en fonction du métier. L'inspection a permis de mettre en évidence les difficultés pour le pilote de disposer de l'ensemble des fiches navettes dûment complétées aux échéances fixées, ce qui est susceptible de rendre difficile le pilotage de la thématique.

**Demande B3 : je vous demande de m'expliquer les difficultés rencontrées en 2016 pour la transmission au pilote opérationnel des fiches navettes dûment complétées.**

☺

Protection antigel du système DVK

Le système DVK assure la ventilation du bâtiment combustible. Lors de l'inspection sur site, les inspecteurs ont vérifié le respect de la prescription 1.3 de la RPC pour le système DVK, notamment la présence d'une grille au niveau de la prise d'air extérieur. La consigne système GC3 mentionne en son annexe 1 (annexe relative à la justification des écarts par rapport à la RPC « grand froid ») qu'« *il n'y a pas de protection antigel sur DVK* ». Indépendamment du fait que cette mention ne saurait constituer à elle seule une justification d'un écart à la RPC, vos représentants n'ont pas été en mesure d'explicitier ce point.

**Demande B4 : je vous demande de m'explicitier la mention de l'absence de protection antigel sur le système DVK figurant dans la consigne système GC3 et de justifier l'éventuel écart à la RPC « grand froid ».**

☺

Matériels sensibles sur les groupes électrogènes LHP-LHQ

La RPC « grand froid » fixe pour les groupes électrogènes LHP/LHQ la prescription 1.3 suivante : « *pour la protection incendie, vérifier le calorifugeage et le bon fonctionnement du traçage des réseaux des diesels des tranches de diamètre inférieur ou égal au DN15, ainsi que le calorifugeage des réseaux des diesels de diamètre supérieur au DN15* ».

Accompagné d'un agent de conduite, les inspecteurs ont souhaité vérifier le respect de cette prescription au niveau du groupe LHP du réacteur n° 2. Ce contrôle a permis de mettre en évidence que seule une partie des tuyauteries est calorifugée et l'absence de traçage des réseaux. Interrogé sur ces points, l'agent de conduite a indiqué que les tuyauteries non calorifugées ne relèvent pas de la RPC et que toutes les tuyauteries sont de diamètre supérieur à DN15.

**Demande B5 : pour les locaux LHP/LHQ du CNPE, je vous demande de me confirmer qu'il n'y a pas de tuyauterie de diamètre inférieur ou égal au DN15 et de me préciser quelles tuyauteries associées à ces systèmes relèvent de la RPC et doivent en conséquence être calorifugées.**

☺

### Réalisation de l'essai périodique EPC ZGC 300

Pour le réacteur n° 3, il a été constaté qu'un essai périodique EPC ZGC 300 s'est déroulé sur une durée calendaire de 7 jours, du 29 septembre au 5 octobre 2016. Or, la gamme prévoit une durée cible d'une journée pour cet essai.

**Demande B6 : je vous demande de m'indiquer les raisons ayant conduit à la réalisation d'un essai périodique EPC ZGC 300 sur une durée calendaire de 7 jours.**

☺

### **C. Observations**

C1. L'inspection a permis de mettre en évidence que le risque foudre est intégré à la commission 5-ENV. Au regard des constats réalisés, un pilotage de cette agression par la commission 3-MAG (maîtrise des agressions) pourrait s'avérer plus pertinent.

C2. Le site dispose d'un abonnement au système Météorage qui lui permet d'être informé des impacts de la foudre. Au regard du retour d'expérience sur un autre site de la plaque Val-de-Loire qui montre un nombre important d'impacts chaque année, il est surprenant que le site de Chinon n'ait eu qu'un seul impact foudre enregistré en 2016.

C3. Une meilleure traçabilité de la tenue des réunions de pré-revues et revues grand froid doit être mise en place au regard des difficultés rencontrées lors de l'inspection pour connaître les dates exactes de ces réunions.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par Pierre BOQUEL